

MESURE DE CONSERVATION 41-11 (2009)

Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp., division statistique 58.4.1 – saison 2009/10

Espèces	légines
Zone	58.4.1
Saison	2009/10
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées par le Comité scientifique :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par la République de Corée, l'Espagne, le Japon, la Nouvelle-Zélande, et l'Uruguay. La pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon coréen : cinq (5) navires ; espagnol : un (1) navire ; japonais : un (1) navire ; néo-zélandais : deux (2) navires et uruguayen : un (1) navire.
- Limite de capture¹
2. La capture totale de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1, pendant la saison 2009/10, est limitée par précaution à une capture de 210 tonnes, et est divisée comme suit :

SSRU A – 0 tonne
SSRU B – 0 tonne
SSRU C – 100 tonnes
SSRU D – 0 tonne
SSRU E – 50 tonnes
SSRU F – 0 tonne
SSRU G – 60 tonnes
SSRU H – 0 tonne.
- Les captures réalisées par des navires de pêche au titre de la recherche conformément à la mesure de conservation 24-01 seront décomptées de la limite de capture de précaution.
- Saison
3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la division statistique 58.4.1, la saison 2009/10 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2009 et le 30 novembre 2010.
- Opérations de pêche
4. La pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1 sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
- Capture accessoire
5. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Réduction des captures accidentelles
6. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp., dans la division statistique 58.4.1, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 5 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies.

7. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.
- Observateurs 8. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 9. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.
10. Les légines seront marquées à raison d'au moins trois poissons par tonne de capture en poids vif.
11. Les raies seront marquées à raison d'au moins une raie sur cinq raies capturées (y compris celles remises à l'eau vivantes), jusqu'à un maximum de 500 raies par navire.
- Données :
capture/effort
de pêche 12. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2009/10, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
 - iii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par pose ;
 - iv) les navires de pêche menant des recherches conformément à la mesure de conservation 24-01 déclareront les données conformément aux dispositions des alinéas i) à iii) ci-dessus.
13. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques 14. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection
environne-
mentale

15. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
16. Le rejet en mer des déchets de poisson² est interdit dans cette pêcherie.
17. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

¹ Dans les SSRU A, B, D, F et H, la recherche scientifique est autorisée aux termes de la mesure de conservation 24-01.

² Par « déchets de poissons », on entend les appâts et dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.